



## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

### Définitions

- Art. 1 Au sens du présent règlement intérieur (ROI), on entend par :
- "Cercle", le Cercle Européen de Vol à Voile;
  - "membres actifs", les membres des groupes A, B et P prévus par les statuts;
  - "matériel du Cercle", le matériel appartenant au Cercle ou géré par celui-ci;
  - "instructeur du Cercle", tout instructeur ou instructeur adjoint mandaté par le Cercle pour faire de l'instruction;
  - "responsable d'activité du Cercle", le responsable du Cercle planifié pour gérer l'activité du Cercle lors d'une journée de vol, (briefing, distribution des appareils, préparation du matériel, priorités de décollage, rangement du matériel, récolte des planches de vol, etc...), ou en cas d'absence du responsable du Cercle planifié, dans l'ordre, tout membre du Comité de Gestion ou tout administrateur.
  - "compte individuel" dans la comptabilité du Cercle, un compte du débit et du crédit de chaque membre vis-à-vis du Cercle;
- Art. 2 Le présent ROI, adopté par le Conseil d'Administration (CA) du CEVV conformément aux statuts, règle le fonctionnement du Cercle et fixe les droits et devoirs des membres à son égard.

### Première partie : membres et cotisations

- Art. 3 Pour devenir membre du Cercle, un candidat doit introduire une demande écrite, acquitter la cotisation annuelle et signer pour approbation le ROI. En outre, les candidats membres actifs doivent acquitter le droit d'entrée éventuel, justifier une assurance personnelle valable et s'engager à provisionner régulièrement leur compte individuel.
- Art. 4 Le vol sous la bannière du Cercle sans être en ordre de cotisation n'est pas autorisé. Tout pilote qui n'est pas en ordre de cotisation vis-à-vis du Cercle et qui vole au départ de l'aérodrome de Namur sur un appareil privé le fait sous son entière responsabilité vis-à-vis des autorités compétentes et n'est pas considéré comme un membre du Cercle.
- Art. 5 Selon les besoins et d'après les directives du CA ou du Comité de Gestion, tous les membres actifs participeront aux tâches nécessaires à la vie du Cercle : entretien du matériel, administration, etc. En particulier, chaque membre actif prestera un minimum de 25 heures par an (15 heures pour les propriétaires de planeurs) de travaux sur le matériel du Cercle, selon un programme et des directives à établir par le CA ou le Comité de Gestion.
- Art. 6 La cotisation de base fixée par l'A.G. pourra être majorée chaque année par le CA pour les membres actifs n'ayant pas acquitté leurs prestations sur le matériel. Ce supplément sera applicable sans mise en demeure préalable.
- Art. 7 Les cotisations dues par les pilotes aux fédérations nationale ou francophone, etc., leur seront facturées ou débitées de leurs comptes individuels.
- Art. 8 Le CA pourra encourager et récompenser de toute façon qu'il jugera appropriée les membres les plus méritants ainsi que les pilotes ou les vols les plus performants.



## Deuxième partie : discipline, règles de piste et de vol

- Art. 9 Les rôles de chef de piste ainsi que les règles de piste sont établis en commun par les clubs de vol à voile de l'aérodrome de Namur. Les membres respecteront et feront donc respecter les consignes établies.
- Art. 10 Pour le surplus, la discipline au sein du Cercle et l'attribution du matériel lors des journées de vol sont assurées conjointement par le responsable d'activité du Cercle, en fonction de la qualification des pilotes et de leur implication dans la vie du Cercle, et pour ce qui concerne les règles de vol, par les instructeurs, présents sur le terrain. Les membres veilleront à faire respecter cette discipline par leurs invités.
- Art. 11 Les pilotes expérimentés non instructeurs repris dans une liste dressée par le Cercle, doivent prêter à tour de rôle les fonctions de chef de piste, selon le calendrier et les instructions établis en commun entre les Clubs de vol à voile de l'aérodrome de Namur. En cas d'empêchement, il appartient aux pilotes eux-mêmes de se faire remplacer par d'autres pilotes repris dans la liste. La présence d'un chef de piste ne fait pas obstacle à la stricte application de l'article 20 ci-dessous.
- Art. 12 Tous les pilotes présents sur le terrain sont solidairement responsables du travail de piste : sous la coordination du responsable d'activité du Cercle et/ou du chef de piste, sortie et rentrées aux hangars, mise en place et dégagement des planeurs et des câbles, aide au décollage, etc. En outre, le dernier pilote de la journée veillera à la propreté du planeur qui lui est confié, le dernier veillera à rentrer la machine et à ranger tout le matériel emporté. Une participation insuffisante à la vie du Cercle (arrivées régulièrement tardives-au-delà de 11 heures-lors des journées de vols, départs régulièrement anticipés par rapport aux opérations de rangement de fin de journée de vol) sera considérée comme un non respect du Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 13 Chaque pilote veille lui-même à la tenue de son carnet de vol, au maintien de sa licence et à l'homologation de ses brevets. Les demandes de licences et de brevets se font toutefois obligatoirement par l'intermédiaire du responsable du Cercle. Les pilotes feront viser leur carnet de vol par un instructeur, pour chaque qualification, lâcher machine et avant le début de chaque saison.

## Troisième partie : règles de sécurité

- Art. 14 Les membres observeront la réglementation aérienne ou d'aérodrome en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'usage de la radio ou le respect des zones "A" et "B" de l'aérodrome de Charleroi, ainsi que la zone de largage des parachutistes. Il appartient aux pilotes eux-mêmes de se renseigner sur la réglementation en vigueur et sur les restrictions applicables à la journée de vol. Le responsable d'activité du Cercle a la faculté, en fonction de la gravité de l'infraction éventuellement constatée, de mettre à pied le pilote responsable d'une telle infraction. Il préviendra également le Comité de Gestion.
- Art. 15 Pour voler en solo sous la bannière du Club, un membre devra être en règle de licence et d'assurance, être lâché par un instructeur sur la machine concernée, et posséder un entraînement suffisant ou se soumettre à un contrôle en vol par un instructeur. Les détenteurs d'une licence d'apprentissage devront recevoir une autorisation expresse d'un instructeur avant chaque vol. Enfin, il n'est pas permis de voler après avoir consommé de l'alcool, de la drogue ou toute substance altérant les capacités physiques ou psychiques.



- Art. 16 Le vol dans un planeur démuné d'un certificat de navigabilité valide ou d'assurance RC conforme aux réglementations en vigueur est strictement interdit.
- Art. 17 Chaque pilote commandant de bord est responsable de la visite pré-vol, de la vérification des documents, parachutes, radio et autre matériel emporté, ainsi que du respect des normes de poids et de centrage. Toute défectuosité constatée avant, pendant ou après un vol doit obligatoirement être signalée immédiatement au responsable d'activité. Les pilotes ne voleront pas sur un planeur défectueux et ou dépourvu des documents qui doivent se trouver obligatoirement à bord, et avertiront les autres pilotes de son état.
- Art. 18 Tout commandant de bord détenteur d'une licence de pilote (bleue) est entièrement responsable de son vol, y compris à l'égard de ses passagers ou de ses invités. Quelles que soient les indications du chef de piste, il appartient au commandant de bord d'assurer, sous sa seule responsabilité, la sécurité du décollage à l'atterrissage.
- Art. 19 Un pilote enfreinant de quelque manière que ce soit les dispositions des articles 14 à 20 prend l'entière responsabilité de toute conséquence qui pourrait en résulter et renonce par le fait même à tout recours à l'encontre du Cercle ou de ses responsables.
- Art. 20 Le CA peut suspendre un membre ne respectant pas les statuts ou le ROI, ou ne présentant pas toutes les garanties de bonne tenue tant morale que physique ou psychique. Les instructeurs ou les responsables d'activité du Cercle présents sont compétents pour prononcer des interdictions de vol temporaires. Peuvent notamment être sanctionnés : le non respect des règles de sécurité ou des consignes de discipline, le comportement dangereux en piste ou en vol, les arrivées tardives ou les départs anticipés systématiques, etc. Seule l'A.G. peut prononcer une suspension définitive.

#### Quatrième partie : utilisation du matériel

- Art. 21 Lors des journées de vol, le responsable d'activité du Cercle présent organise au mieux l'utilisation du matériel sur demande des pilotes, après avoir consulté les instructeurs présents et en parfait accord avec eux. Les instructeurs ont un droit de veto sur l'utilisation d'un matériel par un pilote, sur base des compétences ou des qualifications de celui-ci.
- Art. 22 Sauf pour les passagers effectuant un vol d'initiation, pour voler sur les appareils du Cercle, il faut être en règle de cotisation annuelle et avoir un compte individuel suffisamment provisionné. Le responsable d'activité du Cercle présent peut interdire l'utilisation du matériel du Cercle à un pilote n'étant pas en règle de cotisation ou de paiement des participations aux frais dues. Le vol sur une machine privée nécessite l'accord explicite du propriétaire.
- Art. 23 Tout pilote désirant tenter un vol de performance sur une machine du Cercle devra obtenir l'accord d'un instructeur. Pour tout vol pouvant se terminer par un atterrissage en campagne, il veillera en outre à emporter les documents de bord et le matériel nécessaire à la validation de l'épreuve, à vérifier l'état de la remorque et à disposer d'une équipe de dépannage. Il sera entièrement responsable de tout le matériel utilisé. A ces conditions, le vol de performance est prioritaire sur le vol local.
- Art. 24 Chaque pilote commandant de bord est tenu de signaler immédiatement et formellement tout incident de vol (atterrissage dur, atterrissage en campagne, cheval de bois, collision en vol, etc...) ou toute anomalie du planeur constatée, au responsable d'activité. Le pilote est également tenu de consigner personnellement ce type d'incident ou d'anomalie, ainsi que toute mesure éventuellement prise, dans le carnet de route du planeur. En cas de doute sur la manière de remplir le carnet de route



et/ou sur les mesures à prendre suite à ce type d'incident ou de constatation, le pilote doit se faire aider par le responsable d'activité du Cercle.

- Art. 25 Une journée de vol commence à l'ouverture des hangars et se termine à la fermeture de ceux-ci. Les machines du Cercle seront attribuées aux pilotes présents en début de journée : d'abord aux tentatives de brevets, ensuite aux autres vols de performance et, pour le vol local, dans un ordre à convenir entre demandeurs et responsables du Cercle. Les pilotes arrivés après le début de la journée recevront les machines disponibles dans l'ordre d'arrivée.
- Art. 26 En cas de nécessité, le matériel pourra n'être attribué que pour une durée limitée, à tour de rôle. Les machines pourront en outre être retirées par le responsable d'activité du Cercle présent, aux pilotes retardant indûment leur décollage, arrivant ou partant régulièrement respectivement tardivement ou anticipativement ou ne participant pas au travail de piste.
- Art. 27 Les parachutes, radios, barographes, etc. du Cercle sont destinés en priorité aux machines du Cercle. En cas de nécessité, les priorités valables pour les planeurs leur sont appliquées.
- Art. 28 L'usage en compétition des planeurs du Cercle doit être autorisé par le Comité de Gestion. Les modalités d'utilisation du matériel seront convenues avec lui à cette occasion.
- Art. 29 En cas de dégâts au matériel du Cercle par un membre, utilisateur autorisé, un montant équivalent à la franchise de l'assurance pourra être facturé au responsable. En cas de dégâts par un membre non autorisé (licence périmée, non lâché, etc.) ou au matériel privé utilisé par un membre du Cercle, les montants non couverts par une assurance seront entièrement à charge du responsable.
- Art. 30 Le CA fixe régulièrement le tarif applicable à l'utilisation du matériel appartenant au, ou géré par, le Cercle. Le fait d'utiliser ce matériel implique de la part des membres l'acceptation des tarifs. Le compte individuel des membres est débité des sommes dues.
- Art. 31 Un supplément au tarif est fixé par le CA pour l'usage du matériel payant alors que le compte individuel n'est pas provisionné. Il appartient à chaque membre de vérifier l'état de son compte individuel; le supplément est dû sans mise en demeure préalable.
- Art. 32 Les membres veillent à laisser ou remettre les locaux du Cercle en ordre après usage. Il est interdit d'y fumer. Un frigo est à la disposition des membres contre participation aux frais; ceci n'y implique pas l'existence d'un "bar".



### Accusé de réception

Je soussigné

(nom)

(prénom)

titulaire de la licence

n°

valable jusqu'au

reconnais avoir reçu un exemplaire du "Règlement Intérieur" du  
CEVV.

Je m'engage à le respecter scrupuleusement.

Fait à

le

Signature